

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Jacques DUCLOS, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. André AUBRY, Jean BARDOL, Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Léon DAVID, Jacques EBERHARD, LOUIS NAMY, LOUIS TALAMONI, Hector VIRON et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale, et à vingt et un ans l'âge d'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux,

Par M. Fernand LEFORT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 235 (1969-1970).

Mesdames, Messieurs,

Votre commission a examiné, dans sa séance du 18 novembre 1970, la proposition de M. Jacques Duclos et de ses collègues du groupe communiste et apparenté tendant, d'une part à abaisser de vingt et un ans à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale, d'autre part à fixer à vingt et un ans, au lieu de vingt-trois ans, l'âge d'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux.

Sur la proposition de son rapporteur, elle a tout d'abord décidé d'écartier de la discussion la deuxième partie de cette proposition de loi, tenant ainsi compte de l'adoption par le Sénat, le 2 juin dernier, d'une proposition de loi qui abaisse à vingt et un ans l'âge d'éligibilité des conseillers généraux et municipaux, laissant ainsi à l'Assemblée Nationale le soin de décider elle-même de son propre régime électoral.

*
* *

Avant de statuer sur les termes mêmes de la proposition de loi, votre commission a évoqué les raisons qui, d'une manière générale, conduisent à envisager l'abaissement de l'âge des majorités civile et électorale.

Sans conteste, il existe actuellement, tant en France qu'à l'étranger, un mouvement d'opinion favorable à une telle modification de la législation.

L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a notamment considéré qu'il y avait lieu d'étudier l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique, et, partant, celui du droit de vote (recommandations 550 du 30 janvier 1969 et 592 du 26 janvier 1970). Présentement, les majorités civile et électorale sont fixées à vingt et un ans dans la plupart des Etats membres, mais des exceptions, dont plusieurs traduisent une évolution très récente, doivent être signalées ; c'est ainsi que *la pleine capacité juridique* est acquise à dix-huit ans en Grande-Bretagne et en Turquie, à vingt ans au Danemark, en Suède et en Suisse, et que *la majorité électorale* est fixée

à dix-huit ans en Grande-Bretagne, dans certains länder de la République fédérale d'Allemagne et cantons de la Suisse pour les consultations n'ayant pas un caractère fédéral, et en Belgique pour les élections communales, à dix-neuf ans en Autriche, à vingt ans en Norvège, en Suède et en Suisse.

L'existence de ce même mouvement est attestée en France non seulement par les vœux que les organisations de jeunes ont à diverses reprises exprimés, mais également par le dépôt, au cours des dernières années, de plusieurs propositions de loi émanant de groupes ou personnalités politiques d'opinions différentes. On peut aussi se référer au passé en rappelant que le projet constitutionnel du 19 octobre 1946 avait fixé à vingt ans l'âge de la majorité électorale sans susciter alors d'opposition véritable.

Enfin, plusieurs dispositions de notre droit témoignent de l'aptitude des jeunes à assumer, avant l'âge de vingt et un ans, certaines responsabilités de la vie collective ou individuelle.

C'est ainsi que les jeunes gens, à partir de l'âge de dix-huit ans, peuvent être émancipés, soit par déclaration, soit — hypothèse de plus en plus fréquente de nos jours — par le mariage lorsque les parents y consentent (et dès l'âge de quinze ans pour la femme), réclamer la qualité de Français ou demander la naturalisation sans consentement, être déclarés pénalement responsables, voter pour l'élection des comités d'entreprise. Ils peuvent encore être appelés à accomplir le service national actif à partir de l'âge de dix-neuf ans (et même dix-huit ans en l'absence d'opposition des parents), s'engager dans les armées dès l'âge de vingt ans sans le consentement des parents, et, avec ce consentement, à dix-sept ans. En outre, notre jeunesse a la possibilité d'exercer diverses responsabilités au sein des établissements d'enseignement et des organisations professionnelles.

*

* *

A l'issue d'un très large débat, la commission a accueilli favorablement le principe de l'abaissement de la majorité civile et de la majorité électorale. Mais elle a considéré que l'accession à la pleine capacité juridique avait de telles conséquences, non seulement sur le plan du droit civil, mais également en matière de législation sociale et fiscale, qu'il convenait de fixer la majorité civile à *vingt ans* et non à dix-huit ans. Ce choix, décidé par la majorité de la commission, emportait la fixation à vingt ans de la majorité

électorale, l'article 3 de la Constitution disposant en effet que « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français *majeurs* des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques », encore que, fut-il remarqué, le Code électoral contienne deux dispositions (art. L. 2 et L. 3) accordant le droit de vote aux jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans, lorsqu'ils ont accompli les obligations du service national actif, et, à partir de dix-huit ans, à ceux qui sont titulaires de certaines décorations.

Sans cette disposition constitutionnelle, votre commission n'aurait pas été opposée, *a priori*, à une dissociation des âges des majorités civile et électorale en vue d'accorder le droit de vote aux jeunes gens qui n'auraient pas encore atteint l'âge de vingt ans retenu pour la majorité civile, bien que certains commissaires aient fait valoir diverses considérations pour justifier la fixation des deux majorités à un même âge.

*
*

En conséquence de ces décisions et de celle consistant à écarter les dispositions de la proposition de loi se rapportant à l'âge de l'éligibilité, votre commission a modifié le texte qui lui était soumis dans les conditions que fait apparaître le tableau comparatif présenté ci-dessous, étant précisé :

— qu'il convenait de ne modifier que l'alinéa premier de l'article 488 du Code civil pour maintenir en vigueur les autres dispositions de cet article relatives à la protection des majeurs et introduites par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ;

— qu'en raison de l'âge retenu par la commission, seul l'alinéa premier de l'article L. 2 du Code électoral devait être modifié, le deuxième alinéa accordant le droit de vote aux jeunes gens ayant accompli les obligations du service national actif (loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national) ;

— qu'il n'y avait plus lieu, pour le même motif, de supprimer l'article L. 3 du Code électoral accordant le droit de vote aux jeunes gens de dix-huit ans titulaires de certaines décorations ;

— que l'article 5 de la proposition de loi, en ce qu'il n'apportait qu'une modification de forme à l'article L. 45 du Code électoral, a été supprimé à la demande du rapporteur.

*
*

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi.

Article premier.

Les articles 388 et 488 du Code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 388. — Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

« Art. 488. — La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous actes de la vie civile. »

Art. 2.

L'article L. 2 du Code électoral est ainsi modifié :

« Art. L. 2. — Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français et Françaises âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Art. 3.

L'article L. 3 du Code électoral est abrogé.

Art. 4.

L'article L. 44 du Code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 44. — Tout Français et toute Française ayant vingt et un ans accomplis peuvent faire acte de candidature et être élus, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi. »

Art. 5.

L'article L. 45 du Code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 45. — Nul ne peut être élu s'il n'est pas en position régulière par rapport à la loi sur le recrutement de l'armée. »

Texte adopté par la commission.

Article premier.

L'article 388 et l'alinéa premier de l'article 488 du Code civil sont ainsi modifiés :

« Art. 388. — Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt ans accomplis. »

« Art. 488. — La majorité est fixée à vingt ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. »

Art. 2.

L'alinéa premier de l'article L. 2 du Code électoral est ainsi modifié :

« Art. L. 2. — Sont électeurs...

... âgés de vingt ans accomplis,...

... par la loi. »

Art. 3.

Supprimé.

Art. 4.

Supprimé.

Art. 5.

Supprimé.

Art. 3 (nouveau).

Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi dans la rédaction modifiée qui suit :

PROPOSITION DE LOI

*tendant à fixer à vingt ans l'âge de la majorité civile
et de la majorité électorale.*

Article premier.

L'article 388 et l'alinéa premier de l'article 488 du Code civil sont ainsi modifiés :

« Art. 388. — Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt ans accomplis.

« Art. 488. — La majorité est fixée à vingt ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. »

Art. 2.

L'alinéa premier de l'article L. 2 du Code électoral est ainsi modifié :

« Art. L. 2. — Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français et Françaises âgés de vingt ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Art. 3.

Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.